



N°2022 - **0201** MPBFG/AMB/pgzn

L'Ambassade, Mission permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Secrétariat du Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) et, se référant à la lettre sous référence BJ/JGK en date du 26 avril 2022, de Monsieur Gnambi Garba Kodjo, Responsable de l'Équipe Régionale pour l'Afrique du Sous-comité pour la Prévention de la Torture (SPT), a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, **une lettre du Gouvernement burkinabè en date du 31 mai 2022, transmettant les informations sur le processus de désignation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) comme Mécanisme National de Prévention (MNP).**

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Secrétariat du Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) les assurances de sa considération distinguée.

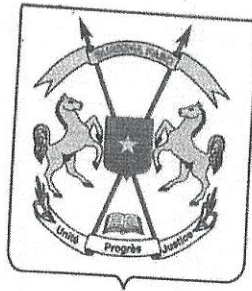
Genève, le **01 JUIN 2022**

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME (*Secrétariat du*
Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention
de la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants)
GENEVE

registry@ohchr.org

bardia.jebeli@un.org





N° 2022 642 /MJDHRI/SG/DGDH/DPSAI

Ouagadougou, le 31 MAI 2022

Le Ministre, Gardes des Sceaux

à

*Madame la Haute-Commissaire des Nations
Unies aux Droits de l'Homme*

S/C

*Son Excellence Madame la Ministre des
Affaires étrangères, de la Coopération
régionale et des Burkinabè de l'Extérieur*

OUAGADOUGOU

Réf. : BJ/JGK du 26 avril 2022

Objet : réponse du Gouvernement à la demande d'informations sur le processus de désignation du mécanisme national de la prévention (MNP) de la torture

Madame la Haute-Commissaire,

Par note verbale ci-dessus référencée, Monsieur Gnambi Garba Kodjo, Responsable de l'équipe régionale pour l'Afrique du Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT), invitait le Gouvernement du Burkina Faso à transmettre au SPT les informations sur le processus de désignation de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) comme Mécanisme national de prévention (MNP) de la torture.

Le Gouvernement réaffirme son engagement à rendre opérationnel le mécanisme national de prévention de la torture (MNP) à travers le transfert de son mandat à la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) conformément à l'article 17 du Protocole facultatif à la Convention contre la Torture auquel le Burkina Faso est partie. A cet effet, la loi n°002-2021/AN du 30 mars 2021 portant modification de la loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission Nationale des Droits Humains a été adoptée par l'Assemblée nationale. Aux termes de l'article 6 bis de cette loi, « la Commission Nationale des Droits Humains fait office de mécanisme national de prévention de la torture et des pratiques assimilées. En cette qualité, elle a pour attributions :

- de prévenir la torture et les pratiques assimilées, compte tenu des normes en vigueur au niveau national, régional, sous-régional et international ;

- de visiter avec un droit d'accès sans restriction, les lieux de privation de liberté ainsi que leurs équipements et installations ;
- d'examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention en vue de renforcer le cas échéant, leur protection contre la torture et les pratiques assimilées ;
- de formuler des recommandations à l'attention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement de la situation des personnes privées de liberté ;
- de présenter des propositions à l'autorité compétente au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

A cet effet, la Commission élabore et publie un rapport annuel relatif au mécanisme national de prévention de la torture et des pratiques assimilées ».

Le Gouvernement tient à rassurer le Sous-comité pour la prévention de la torture que le processus de transfert du mandat du MNP à la CNDH s'est fait conformément aux dispositions du protocole et aux principes de Paris suivant un processus participatif et inclusif.

La CNDH, qui a été associée à ce processus de relecture et d'adoption de la loi modificative, prévoit la relecture du décret n°2017-0209/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 19 avril 2017 relatif à son organisation et à son fonctionnement afin de mettre en place, en son sein, une **Sous-Commission permanente chargée du mandat de Mécanisme national de prévention de la torture (MNP)**, en s'inspirant des bonnes pratiques des autres institutions nationales des droits humains (INDH) qui ont reçu mandat de MNP.

Dans cette perspective, la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) a organisé le 22 mars 2022, un atelier de partage d'expériences et de bonnes pratiques pour l'opérationnalisation et le fonctionnement d'un Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP). Cet atelier a eu pour objectif de permettre à la CNDH du Burkina Faso de s'inspirer de l'expérience des Institutions Nationales des Droits Humains (INDH) des pays voisins notamment le Niger, le Mali et le Togo. Plus spécifiquement, les échanges ont permis à la CNDH :

- de disposer d'informations et de données pratiques à même de l'orienter dans sa démarche d'opérationnalisation du MNP, notamment en ce qui concerne l'articulation institutionnelle entre une INDH et le MNP dont elle a reçu mandat, la composition du MNP et son personnel ;
- de recueillir des idées et approches relatives à l'organisation du travail d'un MNP reversé à une INDH, notamment la pratique des visites des lieux de privation de liberté, l'élaboration de rapports annuels, l'interaction avec la société civile, l'interaction avec le Sous-comité de prévention de la torture de l'ONU, la méthodologie de cartographie des lieux de privation de liberté ;

- de s'imprégner des garanties institutionnelles pour se prémunir des interférences notamment les aspects budgétaires, les outils de gestion (règlement intérieur, code d'éthique, procédure opératoire interne).

A l'issue des échanges sur l'opérationnalisation du MNP au niveau des INDH du Mali, du Niger et du Togo, des recommandations ont été formulées. Il s'agit, entre autres :

- d'assurer la sécurité juridique du MNP dans le décret portant organisation et fonctionnement de la CNDH afin d'éviter des interférences entre lui et les autres sous-commissions ;
- d'affecter un personnel dédié à son fonctionnement ;
- d'allouer un budget autonome au MNP pour son fonctionnement ;
- d'assurer une bonne communication sur le MNP pour sa visibilité ;
- de sensibiliser les parties prenantes (les Organisations de la société civile, les acteurs de la chaîne pénale c'est-à-dire les procureurs, les unités de police judiciaires, le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire) sur le rôle, les missions et prérogatives du MNP ;
- d'inclure les activités du MNP dans le plan stratégique de la CNDH.

En attendant l'aboutissement de ce processus, la CNDH a fait l'option de la création d'une sous-commission ad' hoc chargée du MNP.

En effet, l'article 12 du décret n°2017-0209/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 19 avril 2017 régissant l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des droits humains organise celle-ci autour de trois (3) sous commissions permanentes chargées respectivement des questions relevant des droits civils et politiques, des questions relevant des droits économiques sociaux et culturels et des questions relevant des droits humains en lien avec le développement. Bien que ce décret n'ait pas pris en compte la question de la prévention de la torture, la Sous-commission permanente des droits civils et politiques effectue des visites des lieux de détention.

A l'issue de l'atelier de partage d'expérience ci-dessus évoqué, l'option a été faite de créer une sous-commission ad' hoc conformément à l'article 35 dernier alinéa de la loi n°001-2016/AN portant création de la CNDH. La mise en place de cette sous-commission ad' hoc permettra à la CNDH, d'assumer pleinement et immédiatement le mandat de MNP, en attendant la relecture du décret portant organisation et fonctionnement de la CNDH pour intégrer dans l'organisation

de l'institution une Sous-commission permanente chargée du mandat de mécanisme national de prévention de la torture.

Le projet d'arrêté relatif à la création de ladite sous-commission ad' hoc a été élaboré et introduit dans le circuit en vue de son adoption et de la désignation des Commissaires en charge de son animation.

D'ores et déjà, dans le cadre de la loi de finances gestion 2022, des ressources ont été prévues pour l'organisation de visites des lieux de détention, d'activités de sensibilisation sur le MNP et de formation sur la prévention de la torture. Les activités ont déjà démarré au cours du mois de mai 2022.

En ce qui concerne les noms et contacts des personnes responsables du MNP, celles-ci n'ont pas encore été désignées officiellement. Le mandat des commissaires qui composent actuellement la CNDH est arrivé à échéance et le processus de renouvellement des Commissaires est actuellement en cours. Ce n'est qu'à l'issue de ce processus que le Burkina Faso pourra communiquer les noms et contacts des personnes qui composent le MNP.

Tels sont, Madame la Haute-Commissaire, les éléments de réponse que le Gouvernement du Burkina Faso porte à votre connaissance relativement au Mécanisme national de prévention de la torture.

Je vous prie d'agréer, Madame la Haute-Commissaire, l'expression de ma considération distinguée.



Maître Barthélemy KERE
Grand Officier de l'Ordre de l'Élalon

P.J: Copie de la loi n°002-2021/AN du 30 mars 2021 portant modification de la loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission Nationale des Droits Humains.

BURKINA FASO
.....
UNITE-PROGRES-JUSTICE
.....
ASSEMBLEE NATIONALE

IV^e REPUBLIQUE
HUITIEME LEGISLATURE

LOI N°002-2021/AN
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°001-2016/AN du 24
MARS 2016 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION
NATIONALE DES DROITS HUMAINS

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2020/AN du 28 décembre 2020 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 30 mars 2021
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission nationale des droits humains est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 6 :

La Commission a également pour attributions :

- de fournir aux pouvoirs publics, soit à la demande des autorités concernées, soit de sa propre initiative, des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains, en particulier sur les propositions, projets de lois et règlements initiés et non encore adoptés ;
- d'attirer l'attention des organes de l'Etat sur la soumission à temps des rapports dus aux organes des traités ainsi qu'aux mécanismes des droits humains et contribuer à l'élaboration desdits rapports dans le respect de l'indépendance de la Commission ;
- de produire des rapports alternatifs aux instances régionales et internationales de promotion et de protection des droits humains ;
- de développer des réseaux et des relations de coopération avec les institutions nationales et internationales, les organisations de la société civile au plan national et international poursuivant les mêmes objectifs ;
- de contribuer à la mise en conformité et à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Burkina Faso est partie et à leur mise en œuvre effective, le cas échéant;
- d'encourager l'Etat à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits humains ou à adhérer à ces textes, ainsi qu'à les mettre en œuvre au plan national.

Lire :

Article 6 :

La Commission a également pour attributions :

- de fournir aux pouvoirs publics, soit à la demande des autorités concernées, soit de sa propre initiative, des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains, en particulier sur les propositions, projets de lois et règlements initiés et non encore adoptés ;
- d'attirer l'attention des organes de l'Etat sur la soumission à temps des rapports dus aux organes des traités ainsi qu'aux mécanismes des droits humains et contribuer à l'élaboration desdits rapports dans le respect de l'indépendance de la Commission ;
- de produire des rapports alternatifs aux instances régionales et internationales de promotion et de protection des droits humains ;
- de développer des réseaux et des relations de coopération avec les institutions nationales et internationales, les organisations de la société civile au plan national et international poursuivant les mêmes objectifs ;
- de contribuer à la mise en conformité et à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Burkina Faso est partie et à leur mise en œuvre effective, le cas échéant ;
- d'encourager l'Etat à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits humains ou à adhérer à ces textes, ainsi qu'à les mettre en œuvre au plan national.

Article 6 bis :

La Commission nationale des droits humains fait office de mécanisme national de prévention de la torture et des pratiques assimilées. En cette qualité, elle a pour attributions :

- de prévenir la torture et les pratiques assimilées, compte tenu des normes en vigueur aux niveaux national, régional, sous-régional et international ;

- de visiter, avec un droit d'accès sans restriction, les lieux de privation de liberté ainsi que leurs équipements et installations ;
- d'examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les pratiques assimilées ;
- de formuler des recommandations à l'attention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté ;
- de présenter des propositions et des observations à l'autorité compétente au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

A cet effet, la Commission élabore et publie un rapport annuel relatif au mécanisme national de prévention de la torture et des autres pratiques assimilées.

Au lieu de :

Article 43 :

Le mandat de commissaire est rémunéré.

Les commissaires bénéficient des indemnités et avantages qui leur assurent l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Les émoluments, indemnités et autres avantages alloués aux commissaires sont alignés sur ceux des magistrats des hautes juridictions.

Les salaires, indemnités et autres avantages alloués au secrétaire général et au personnel administratif sont déterminés par le décret portant statut du personnel de la Commission.

Lire :

Article 43 :

Le mandat de commissaire est rémunéré.

Les commissaires bénéficient des indemnités et avantages nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les émoluments, indemnités et autres avantages alloués aux commissaires sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Les salaires, indemnités et autres avantages alloués au secrétaire général et au personnel administratif sont déterminés par le décret portant statut du personnel de la Commission.

Au lieu de :

Article 56 :

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission nationale des droits humains, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lire :

Article 56 :

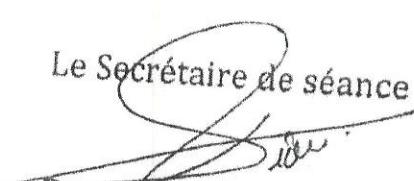
La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission nationale des droits humains et la loi n°022-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 30 mars 2021

Le Secrétaire de séance


Barthélémy DIARRA

